292 (2020-2021) — N° 3
293 (2020-2021) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

20 NOVEMBRE 2020

PROJETS DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 *

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales
et des relations internationales

par

Mme Galant

3e session de la XIe législature
* Voir Doc. **292** (2020-2021) – Nos 1 à 1*sexies* et 2
Doc. **293** (2020-2021) – Nos 1 et 2
CRIC (2020-2021) – Nos 58 et 68
CRAC (2020-2021) – Nos 58 et 68

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon 4

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 9

VI. Votes sur l'ensemble 9

VII. Rapport 9

VIII. Textes adoptés par la Commission 10

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via les liens suivants :

– réunion du 16 novembre 2020 : https://parlwal.be/39e9Tp2;

– réunion du 20 novembre 2020 : https://parlwal.be/3m3dXMs.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via les liens suivants :

– réunion du 16 novembre 2020: https://parlwal.be/3q31x9C;

– réunion du 20 novembre 2020 : https://parlwal.be/2KG5Zv1.

Les enregistrements audiovisuels des réunions sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie :

– réunion du 16 novembre 2020: https://parlwal.be/3q31x9C;

– réunion du 20 novembre 2020 : https://parlwal.be/2KG5Zv1.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales et des relations internationales a examiné le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 (Doc. 292 (2020-2021) – N^OS 1 à 1*sexies*) ainsi que le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 293 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Les projets de décret visent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, conformément au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les articles 8 et 39 du projet de décret (Doc. 292) et les articles 1er, 5 et 22 du projet de décret (Doc. 293) visent respectivement à confirmer les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 et n° 50 du 29 juin 2020, proposés par M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Par ailleurs, par 7 voix et 2 abstentions, votre Commission recommande l'adoption des projets de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 15 octobre 2020, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 (Doc. 292 (2020-2021) – N^OS 1 à 1*sexies*) et le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 293 (2020-2021) – N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission des affaires générales et des relations internationales le 27 octobre 2020.

Le décret en projet (Doc. 293) règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

La Commission s'est réunie le 16 novembre 2020 afin d'examiner les articles des projets de décret afférents aux compétences de M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, ainsi que le 20 novembre 2020 afin de procéder aux votes sur l'ensemble des projets de décret.

Des amendements (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) et (Doc. 293 (2020-2021) – N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Bastin, Disabato, Mme Galant (Rapporteuse), MM. Gardier (Président), Hardy, Luperto, Mme Ryckmans, MM. Sahli, Tzanetatos.

Ont assisté aux travaux : MM. Courard, Desquesnes, Dupont (Art. 47.4), Frédéric, Hazée.
M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

III. EXPOSÉ DE M. DI RUPO, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président rappelle que, suite aux mesures de confinement adoptées par le Conseil national de sécurité afin de lutter contre la Covid-19, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures de soutien aux différents secteurs relevant de la compétence de la Région wallonne.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux s'inscrivent dans ce cadre et visent notamment à déroger aux règles et aux conditions de liquidation des subventions.

Les dispositions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise de la Covid-19 ont conduit à rendre totalement ou partiellement impossible l'exécution de certaines activités, singulièrement en raison des règles relatives au confinement.

Néanmoins, des frais ont pu être exposés en vue de la réalisation de l'activité annulée ou réduite. Le Gouvernement entend ne pas porter préjudice aux bénéficiaires d'une subvention générale relative à une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent. Aussi, il a été prévu l'octroi d'une subvention couvrant les frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipements, d'investissements et d'intérêts exposés en 2020 pour autant que ces frais et dépenses soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

Le Gouvernement a adopté deux arrêtés de pouvoirs spéciaux qui concernent les subventions générales : l'arrêté n° 49 et l'arrêté n° 50. Ils poursuivent le même objectif : le premier vise les compétences accordées par la Constitution à la Région, le second vise les compétences accordées par la Constitution à la Communauté française et transférées ensuite à la Région.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

Réunion du 16 novembre – Compétences propres de M. le Ministre-Président

M. Dupont rappelle que le Groupe PTB n'était pas favorable aux pouvoirs spéciaux accordés au mois de mars 2020. Toutefois, dans la mesure où la situation était inédite, le Groupe PTB s'était abstenu.

La période passée et toujours actuelle est particulièrement difficile. Elle demande que des décisions fortes soient prises pour lutter contre la crise sanitaire et ses conséquences économiques, sociales et humaines.

Néanmoins, la démocratie ne doit pas être mise de côté. Les députés doivent pouvoir continuer à contrôler le Gouvernement et à pouvoir commenter les décisions.

Le commissaire souhaite donc une participation plus intense du Parlement dans tous les débats démocratiques nécessaires pour trouver les bonnes solutions.

Il devrait ainsi être fait appel à l'expérience de terrain de chacun des parlementaires qui est une richesse. Se priver de cette expérience peut conduire à des oublis.

La mise en place de réunions à distance prouve que la continuité du travail parlementaire est d'ailleurs techniquement possible.

L'orateur souligne par ailleurs que le Gouvernement flamand n'a pas demandé les pouvoirs spéciaux. Sans pouvoirs spéciaux, la Communauté flamande a géré la crise de manière fort semblable à la Wallonie, ce qui démontre qu'il n'existe pas de lien mécanique entre pouvoirs spéciaux et bonne gestion de la crise sanitaire.

Il est également relevé que les pouvoirs spéciaux permettent au Gouvernement de se passer de la consultation légalement obligatoire en temps normal des partenaires de terrain comme le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

Dans son avis A.1450 sur les avant-projets de décrets portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le CESE Wallonie se dit satisfait de pouvoir être consulté concernant les mesures qui ont été prises et demande, dans son avis, qu'une évaluation des mesures adoptées en urgence soit réalisée.

Il est donc demandé si cette évaluation est en cours.

Il est aussi demandé quelles mesures sont prises pour les subventions de type « projets » qui ne sont pas visées par les arrêtés.

Le Groupe PTB va valider l'article 5 du projet de décret (Doc. 293) et l'article 8 du projet de décret (Doc. 292) concernant le maintien des subventions même si les activités ne sont pas réalisées totalement ou partiellement.

M. Disabato rappelle que les pouvoirs spéciaux ne sont pas pris de gaieté de cœur et qu'ils relèvent des circonstances. Ils permettent de prendre des décisions rapidement.

A son sens, le Parlement de Wallonie a toujours été très actif et en capacité de contrôler le Gouvernement. Il a maintenu ses travaux de manière excessivement prudente, notamment dans le cadre de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire

de la Covid-19 par la Wallonie où les propositions des parlementaires ont pu être entendues.

Le commissaire relève que dans le cadre des consultations traditionnelles, beaucoup de mesures prises par le Gouvernement n'auraient pas pu l'être de manière aussi rapide si les pouvoirs spéciaux n'avaient pas été accordés.

L'intervenant salue alors le fait que le Gouvernement wallon a travaillé dans des délais extrêmement courts alors qu'il disposait d'une année pour adopter les décrets de pouvoirs spéciaux au sein du Parlement. Ces pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin 2020 et le Gouvernement a adopté la première lecture des projets de décret à l'examen le 16 juillet 2020 qui sont examinés aujourd'hui par le Parlement. Cela montre la volonté du Gouvernement de passer par le Parlement.

Pour ce qui concerne le CESE Wallonie, le Gouvernement a répondu à la question de l'empiétement sur des compétences fédérales en lien avec les pouvoirs implicites.

Le commissaire revient alors sur la proposition du CESE Wallonie de remplacer l'intitulé du Chapitre 1er « Dispositions transversales » par « Matières transversales » dans la mesure où les termes « Dispositions transversales » laissent à penser que les mesures sont applicables à tous les arrêtés de pouvoirs spéciaux. L'orateur souhaite que le Ministre-Président puisse clarifier cet élément.

M. Desquesnes indique que se prononcer sur des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont été pris par le Gouvernement est inhabituel pour le Parlement de Wallonie.

Le commissaire explique que le Groupe cdH a voté ces pouvoirs spéciaux en mars 2020 car confronté à une crise d'une ampleur extrêmement importante et imprévue, il convenait de doter le Gouvernement de mesures lui permettant d'agir vite, fort et bien.

A présent, il convient d'examiner les différents textes adoptés par le Gouvernement et d'analyser la manière dont le Gouvernement a utilisé, lors de la première vague de la Covid, ses pouvoirs spéciaux.

L'intervenant indique enfin que le Groupe cdH n'a pas de remarques à formuler quant aux articles qui relèvent des compétences fonctionnelles de M. le Ministre-Président.

M. Hardy indique que l'on se trouve dans un contexte exceptionnel qui augure de comportements exceptionnels dans le chef du Gouvernement à savoir les pouvoirs spéciaux.

L'analyse des mesures est un rôle qui revient à la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie et il est espéré que le Groupe PTB y fera des recommandations constructives et novatrices.

Mme Ryckmans souhaiterait savoir comment le Gouvernement a répondu à l'interrogation du CESE Wallonie sur le caractère rétroactif au 1er janvier.

M. Sahli remercie le Gouvernement d'avoir mobilisé un maximum de moyens pour permettre de limiter les effets de la crise de la Covid-19 et d'avoir apporté des réponses concrètes et adaptées aux différents secteurs.

Les dispositions prises par le Gouvernement wallon ont également permis d'apporter des réponses concrètes aux citoyens de la Wallonie particulièrement fragilisés.

Concernant l'intitulé du Chapitre 1er des projets, **M. le Ministre-Président** indique ne pas avoir d'inconvénient à le modifier pour autant que cela ne crée pas une difficulté entre les textes approuvés par le Gouvernement et les ratifications par le Parlement.

Concernant le CESE Wallonie, le Gouvernement a fixé au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des deux arrêtés afin de tenir compte des dépenses effectuées par les associations pour des activités qui ont été totalement ou partiellement annulées en raison de la décision du Conseil national de sécurité. Les arrêtés ayant été adoptés en juin, ils auraient perdu une grande partie de leur intérêt s'ils n'avaient pas été rétroactifs.

Mme Ryckmans confirme qu'il fallait pouvoir soutenir les associations et les secteurs des subventions sur l'ensemble de l'année. L'impact est peut-être limité, mais il est particulièrement important.

Il est essentiel que le soutien par le biais des subventions soit préservé.

Réunion du 20 novembre 2020 – Discussion sur les projets de décret après examen par les commissions permanentes

M. Desquesnes indique que l'on se situe à la fin de la procédure de la première vague des pouvoirs spéciaux. La deuxième vague a, par ailleurs, été entamée il y a environ 3 semaines.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux se sont succédé et se sont modifiés et une série d'entre eux ont été pris dans l'urgence par rapport à une crise d'une ampleur inconnue depuis que la Wallonie existe.

Pour la deuxième vague d'arrêtés, le Gouvernement a renoncé à utiliser certains des leviers de la première vague. Ainsi, les communes ne demandent plus aujourd'hui de pouvoirs spéciaux à l'échelle communale.

Le Groupe cdH ne partage pas toutes les décisions qui ont été prises dans la mesure où les arrêtés ne semblent pas être les plus adéquats et auraient pu être plus précis dans un certain nombre de cas. Néanmoins, le Groupe cdH se dit satisfait qu'une série d'arrêtés de pouvoirs spéciaux aient été pris dans la mesure où ils répondaient à une urgence.

Le commissaire observe par ailleurs que les parlementaires sont amenés à confirmer *a posteriori* une prolongation légale dans le temps d'une série de mesures, ce qui est compliqué.

Deux aspects sont soulevés.

Le premier concerne l'aménagement du territoire et le fait que le Gouvernement a décidé de donner la possibilité aux demandeurs, notamment en cas de modification du plan de secteur, de recourir à une procédure alterna-

tive aux règles prévues par le Code du développement territorial.

Cette procédure optionnelle est une procédure qui, pour le Groupe cdH, réduit fortement les droits des citoyens et renforce la position du demandeur.

Est ainsi cité en exemple le dossier de la Boucle du Hainaut qui vise à modifier le plan de secteur sur le territoire de 14 communes de Wallonie. Le demandeur a introduit sa demande sur la base de la procédure fixée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux qui facilite le demande de modification dans le chef du demandeur dans la mesure où les réunions publiques sont remplacées par une simple vidéo diffusée sur internet, ce qui réduit fortement la possibilité pour les citoyens de s'exprimer, d'interroger et d'obtenir des réponses.

Le demandeur n'est dès lors pas confronté directement aux citoyens qui ne sont donc pas consultés. Des motions ont donc été votées par plusieurs communes visant à demander une compensation par rapport à ce manque d'interactivité qui consisterait en une prolongation du délai de consultation de deux à quatre semaines.

Le Groupe cdH regrette donc que les pouvoirs spéciaux aient ici réduit drastiquement la capacité des citoyens.

M. le Ministre-Président prend connaissance de cet élément et précise que ce n'était pas l'objectif.

M. Desquesnes souhaite attirer l'attention sur le fait que cette décision a été reprise par le Gouvernement sans compensation.

L'allongement de la période de réaction citoyenne de deux à quatre semaines pourrait être un élément intéressant tout comme le remplacement de la vidéo par une visioconférence au cours de laquelle les participants pourraient interagir.

Le commissaire aborde alors le 2e aspect qui concerne les difficultés et l'incomplétude de certaines aides à l'égard des indépendants et des PME et notamment les aides dites « de deuxième vague » fixées à 2 500 euros et annoncées par le Gouvernement wallon le 18 avril 2020.

Le Groupe cdH a déjà déposé une motion à cet égard et souhaite déposer en vue de la séance plénière un amendement pour rectifier une injustice.

Dans son communiqué de presse du 18 avril 2020, le Gouvernement a précisé que tous les indépendants, dans un certain nombre de codes NACE, pourront être aidés par la Région wallonne de façon complémentaire, notamment pour prendre en charge leurs frais fixes, pour autant qu'ils bénéficient du droit passerelle en mars ou en avril 2020.

Depuis, le communiqué de presse sur le site du Gouvernement wallon a été modifié et il convient de lire « mars et avril 2020 », ce qui est donc plus restrictif. Le 28 avril 2020, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 a donc été adopté par le Gouvernement précisant bien les termes « mars et avril 2020 ».

Le Groupe cdH avait déposé une motion, rejetée par la majorité sans vraiment d'explication, invitant le Gouvernement à corriger le tir et à respecter l'annonce initiale à savoir bénéficier du droit passerelle au moins un des deux mois.

Il est permis d'entendre qu'un seul mois de bénéfice du droit passerelle et 2 500 euros d'aide régionale est beaucoup par rapport à d'autres situations mais il faut attirer l'attention sur le fait que tous les indépendants touchés par la crise ne l'ont pas été au même moment, certains ayant continué leurs activités un peu plus tard et n'étant dès lors pas dans les conditions pour bénéficier du droit passerelle en mars. D'autres indépendants n'ont, par ailleurs, pas été impactés immédiatement en mars car ils avaient des contrats en cours.

Dès lors, il peut être estimé que l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 traite de manière inégalitaire les indépendants wallons et un amendement sera déposé à l'issue de la réunion de la Commission pour viser tous les indépendants qui ont eu une interruption d'au moins deux mois peu importe quand l'arrêt d'activités a commencé.

La majorité pourra examiner l'amendement proposé et un débat pourra se tenir en séance plénière afin de traiter les indépendants wallons de la même façon.

Mme Bernard rappelle que dans chaque commission, son groupe s'est exprimé pour approuver une série de mesures prises comme, par exemple, la suspension des expulsions locatives, la suspension des délais administratifs ou encore le maintien des subventions à certains organismes qui n'ont pu organiser leurs activités en raison de la crise.

En ce qui concerne les mesures prises en faveur des indépendants, l'intervenante salue leur existence mais regrette que les aides n'aient pas été accordées de manière automatique, efficace et le plus rapidement possible.

Sont également soutenues les mesures prises dans le cadre des maisons de repos même s'il faut regretter la manière dont a été organisé le suivi de contacts. En raison de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, le débat n'a pu avoir lieu avant la décision et le Groupe PTB n'a pas eu l'occasion d'exprimer ses arguments et notamment l'importance d'impliquer la première ligne des soins de santé dans le tracing puisqu'elle est en contact direct avec les patients. Les difficultés et l'échec du suivi de contacts auraient ainsi pu être évités.

Par ailleurs, certaines mesures ne sont pas soutenues par son Groupe notamment en ce qui concerne l'aide aux locataires. La mesure permettant aux locataires d'emprunter pour pouvoir payer leur loyer est un échec et ne constitue qu'une proposition d'endettement qui ne fait que reporter les difficultés. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas pris la voie d'une aide directe à l'instar de ce qu'a fait la Région bruxelloise avec une allocation de 200 euros pour les locataires touchés par la crise. Cette position est confirmée dans un avis du Pôle logement du CESE Wallonie qui estime qu'une allocation de loyer serait plus adaptée à la situation et répondrait au risque persistant d'une augmentation des impayés en raison de la crise sociale et économique découlant de la crise sanitaire.

Le Groupe PTB ne soutient pas non plus les mesures qui ont permis de transférer les compétences des conseils

communaux et provinciaux aux collèges d'autant plus qu'il était interdit pour les conseils de se réunir même en visioconférence et que tous les collèges n'ont pas clairement informé les conseillers de leurs actions.

En ce qui concerne l'assouplissement budgétaire au niveau communal, le Groupe PTB approuve la remise en cause de l'austérité budgétaire, mais demande quelles solutions seront prises par le Gouvernement pour que ces déficits ne viennent pas alourdir la charge des communes sans refinancement structurel de celles-ci sachant que les déficits ne sont autorisés que jusqu'à 2021 et qu'un retour à l'équilibre doit être effectué pour 2022.

En ce qui concerne les aides aux entreprises concernant la recherche et le développement, le Groupe PTB regrette le manque de transparence, c'est pourquoi il s'est abstenu sur cet article. Le Groupe PTB souhaite connaître les entreprises qui ont bénéficié de cette mesure ainsi que les montants qui ont servi à soutenir des PME et des grandes entreprises. Il convient de soutenir la recherche publique en priorité dans la mesure où un réel contrôle démocratique existe et que la recherche se fera dans l'intérêt du collectif.

Le Groupe PTB souhaite soutenir les petites et moyennes entreprises alors que les critères qui sont établis par le décret semble laisser craindre que de grandes entreprises aient été aidées avec de l'argent public et que des entreprises répercutent leurs pertes sur les travailleurs par des licenciements. Le CESE Wallonie souligne d'ailleurs la nécessité d'affiner les aides afin d'éviter les effets d'aubaine. Il faut donc faire la transparence sur les entreprises qui bénéficient des aides publiques.

La commissaire revient alors sur la méthode utilisée par le Gouvernement pour faire ratifier les arrêtés de pouvoirs spéciaux en déposant deux projets de décret contenant toute une série de mesures dans des domaines très différents. A la Fédération Wallonie-Bruxelles, un projet de décret a été déposé par arrêté de pouvoirs spéciaux, ce qui permet de soutenir certains arrêtés jugés pertinents. Un texte qui globalise tous les arrêtés n'est pas cohérent et ne permet pas, dans le cadre d'un vote global, de faire ressortir la nuance des votes.

En mars, la situation était imprévue, ce qui explique l'abstention du Groupe PTB sur les pouvoirs spéciaux. La période passée et toujours actuelle est particulièrement difficile. Elle demande que des décisions fortes soient prises pour lutter contre la crise sanitaire et ses conséquences économiques, sociales et humaines. Néanmoins, la démocratie ne doit pas être mise de côté. Les députés doivent pouvoir continuer à contrôler le Gouvernement et à pouvoir commenter les décisions.

L'expérience montre que le recours aux pouvoirs spéciaux ne garantit pas une gestion plus efficace de la crise pour preuve la Région flamande n'y a jamais eu recours et actuellement, contrairement au Gouvernement wallon, ni le Fédéral ni la Flandre ne les demandent.

La commissaire souligne que le dernier rapport d'Amnesty International sur la gestion des maisons de repos en Wallonie confirme les doutes du Groupe PTB sur l'efficacité des pouvoirs spéciaux lorsqu'il y est indiqué que « les résultats de notre enquête nous permettent d'affirmer que les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et leurs résidents ont été abandonnés par nos autorités et ce, jusqu'à ce que ce drame soit publiquement dénoncé et que le pire de la première phase de la pandémie soit passé. Malgré les risques évidents et bien qu'elles en aient eu conscience, nos autorités ont échoué à mettre en place des mesures rapides et suffisantes pour protéger non seulement les résidents, mais aussi le personnel des maisons de repos lequel a réalisé et continue de réaliser un travail crucial dans des conditions très pénibles ».

Eu égard à la philosophie des pouvoirs spéciaux qui restreignent le débat démocratique mais aussi à la méthode utilisée qui globalise tous les arrêtés et au fonds des mesures prises, le Groupe PTB demandera que les arrêtés de pouvoirs spéciaux puissent être votés article par article.

M. Hazée ne revient pas sur le contexte dans lequel les pouvoirs spéciaux ont été octroyés au mois de mars 2020.

Le travail qui a été fait avec les services du Parlement et l'ensemble des groupes a permis en permanence à l'assemblée de maintenir le contrôle parlementaire, mais également d'organiser les conditions de délibération de telle sorte qu'à aucun moment, et contrairement à certains autres niveaux de pouvoir, le Gouvernement ne se soit retrouvé en situation de devoir recourir à l'article 2 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire qui permettait d'agir en ce compris dans des matières autres que celles directement en lien avec la crise.

Il faut aussi souligner la célérité avec laquelle le Gouvernement a déposé son projet de décret de confirmation des arrêtés. Le Gouvernement avait un délai de 12 mois pour déposer son projet de décret auprès du Parlement. Dès la mi-juillllet, le Gouvernement saisissait les instances consultatives de l'avant-projet de décret c'est-à-dire moins d'un mois avant le terme des pouvoirs spéciaux adoptés en mars 2020, ce que le commissaire considère comme le signe d'une volonté de respect de l'assemblée.

A l'occasion des débats intervenus dans les différentes commissions permanentes, l'orateur relève qu'un certain nombre de mesures font consensus et que plusieurs arrêtés de pouvoirs spéciaux ont permis de corriger, de compléter voire de prolonger des arrêtés adoptés dans des délais très courts au début de la période de confinement. Le dialogue démocratique a d'ailleurs permis de conduire à certains de ces ajustements.

A contrario, un certain nombre d'éléments ont donné lieu à des discussions qui se poursuivront en séance plénière. Il y a évidemment un travail à poursuivre dans une série de secteurs et pour une série d'enjeux en tenant compte de la deuxième vague et de tous les problèmes qui en découlent.

Certains enjeux sont, par ailleurs, passés au travers des dispositifs adoptés jusqu'ici dont celui des ASBL à caractère économique notamment dans les matières culturelles et ceux liés notamment à la poursuite de la

fermeture de certains établissements mais aussi à l'augmentation de la pauvreté qui peut découler de cette situation de crise.

M. Tzanetatos revient sur la nécessité de pouvoir passer par la procédure tout à fait exceptionnelle des pouvoirs spéciaux qui ne constitue en rien un procédé antidémocratique. La discussion a toujours été laissée à l'ensemble des membres du Parlement puisqu'il est possible d'échanger en commission et en séance plénière.

Le nécessaire a été fait et les membres du Gouvernement ont exprimé lors des différentes commissions que les mesures prises étaient indispensables puisqu'il s'agissait d'une situation de blocage généralisé.

Revenant sur la demande du Groupe PTB d'apporter une aide systématique à toutes les entreprises, l'intervenant rappelle que dans un monde idéal, il aurait été formidable d'aider tout le monde et apporter plus que 2 500 euros à chaque entreprise. Il est néanmoins forcément nécessaire d'agir en fonction des moyens disponibles et l'aide systématique n'est pas possible. L'orateur note également qu'un certain nombre de tentatives de fraudes ont été mises en place dès l'annonce d'aides publiques. Il était donc indispensable de pouvoir procéder à un contrôle.

Il rappelle que ce qui est donné aujourd'hui comme aides sera assumé par les citoyens de demain et il s'agit d'une bonne gestion des finances publiques sur le long terme. L'intervenant s'interroge même sur la manière dont sera récupérée dans les prochaines années toute l'aide qui a été apportée dans l'urgence de la crise actuelle.

En ce qui concerne l'amendement annoncé par le Groupe cdH, l'intervenant rappelle que la somme de 2 500 euros a été attribuée aux entreprises qui ont dû fermer au mois de mars et elles n'ont pas toutes été fermées en mars car des secteurs ont été ciblés plus rapidement que d'autres en raison des risques. C'est le secteur qui a conditionné l'aide. Cet amendement sera analysé avec attention afin de pouvoir avoir un débat serein sur le sujet de l'attribution des aides.

Il est relevé que le débat est important et très présent dans de nombreuses sphères car les différentes situations sont critiques et vitales pour de nombreuses personnes. Les décisions qui s'imposent devront en tout cas être prises pour pouvoir tendre vers un maximum de justice et d'équité à l'égard de ceux qui en ont besoin.

M. Desquesnes souhaite préciser, en ce qui concerne l'amendement annoncé, qu'il n'est pas souhaité de changer les conditions fixées dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 26 mars 2020 ni de modifier la liste des secteurs qui ont été touchés.

Il relève néanmoins qu'il y a un décalage dans le temps pour une série d'opérateurs économiques, ce qui justifie l'amendement sans que cela implique de revenir sur les secteurs non couverts par les mesures.

M. le Ministre-Président indique que le débat a eu lieu et ne revient pas sur le contexte dans lequel les pouvoirs spéciaux ont été demandés. Il remercie le Parlement de les avoir accordés.

Le Gouvernement en a fait le meilleur usage possible dans des circonstances inédites. Indépendamment de l'appartenance à tel ou tel parti politique, chacun essaye d'assumer ses responsabilité du mieux possible dans le respect du Parlement.

Mme Bernard souhaite avoir des éclaircissements sur la méthode choisie par le Gouvernement pour confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux. Le délai suffisamment long aurait permis de faire un projet de décret par arrêté pourtant le Gouvernement a opté pour un projet de décret global qui reprend l'ensemble des arrêtés de pouvoirs spéciaux avec leur domaine de compétence respectif.

Cette méthode ne permet pas d'apporter un vote nuancé.

M. le Ministre-Président indique que le Gouvernement a voulu être diligent et soumettre au Parlement dans les délais les plus courts le travail réalisé dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Cette méthode n'a pas altéré la faculté de chacun des groupes de s'exprimer au-delà de l'aspect purement formel du vote. Chacun aura néanmoins son appréciation.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Doc. 292 (2020-2021) – N^os 1 à 1*sexies*

Articles 8 et 39

Les articles 8 et 39 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 8 et 39 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Doc. 293 (2020-2021) – N° 1

Articles 1er, 5 et 22

Les articles 1er, 5 et 22 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er, 5 et 22 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTES SUR L'ENSEMBLE

La Commission des affaires générales et des relations internationales recommande, par 7 voix et 2 abstentions, l'adoption du projet de décret (Doc. 292), tel qu'amendé, et du projet de décret (Doc. 293), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

M. Desquesnes renvoie aux votes dans les différentes commissions pour justifier l'abstention de son groupe

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

J. GALANT

Le Président,

C. GARDIER

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19

Chapitre 1er – Dispositions transversales, fiscales et budgétaires

Article 1er

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 18 mars 2020 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 3

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 4

Les articles 1, 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont confirmés, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 du 23 avril 2020 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 6

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 du 30 avril 2020 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 7

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 37 du 7 mai 2020 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 8

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 2 – Économie, Commerce extérieur, recherche, innovation et numérique

Art. 9

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 10

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 du 29 avril 2020 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 3 – Emploi et économie sociale

Art. 11

Les articles 1 à 6, 8, 9, 11 à 16, 19 à 27 et 32 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 12

Les articles 1 à 8 et 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 13

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 4 – Aménagement du territoire

Art. 14

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 du 30 avril 2020 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 15

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 du 4 juin 2020 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 du 11 juin 2020 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 17

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 5 – Énergie

Art. 18

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 6 – Environnement

Art. 19

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 du 11 juin 2020 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 20

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 7 – Pouvoirs locaux

Art. 21

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'article 2, §1er, les mots « Elles peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction. » sont abrogés.

Art. 22

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 23

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'article 2, §1er, les mots « Elles peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction. » sont abrogés.

Art. 24

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 25

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, §2, et L1232-24, §1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 26

Les articles 1, 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent sont confirmés, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'article 1er, les mots « les articles L1122-30 et L1122-33 » sont remplacés par les mots « l'article L1122-30 ».

Art. 27

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, §2, et L1232-24, §1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 28

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 29

Les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association sont confirmés, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 30

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 8 – Logement

Art. 31

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 32

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 33

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 du 17 avril 2020 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 34

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 du 22 avril 2020 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 35

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 du 22 avril 2020 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 36

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 du 4 mai 2020 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 37

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 du 13 mai 2020 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 9 – Tourisme

Art. 38

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 du 11 juin 2020 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 10 – Disposition finale

Art. 39

Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet.

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Chapitre 1er – Dispositions transversales

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 3

Les articles 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 4

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Art. 6

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 7

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 8

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, sous réserve des modifications suivantes :

1° dans le préambule, les mots « l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une base de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » sont remplacés par les mots « l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano »;

2° l'article 2, 2°, est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano »;

3° à l'article 3, alinéa 3, les mots « visées à l'article 2, §4 de l'arrêté royal n°18 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 »;

4° à l'article 7, les mots « au plus tard cinq jours après la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie du coronavirus COVID-19 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 ».

Art. 9

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 10

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 11

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 3 – Formation

Art. 12

Les articles 7, 10, 17, 16, 18, 28 à 31 et 37 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 13

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'article 35*ter*, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale *sub* article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, les mots

« le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 » sont remplacés par les mots « l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 » et les mots « du même arrêté » sont remplacés par les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle ».

Art. 14

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 15

Les articles 9 à 11 et 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Art. 17

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 18

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 19

Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 20

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 21

Les articles 2, 4, 6, §§1er et 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 22

Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet.